COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES



GVT/COM/V(2023)001

Commentaires du Gouvernement italien relatifs au cinquième Avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par l'Italie

reçus le 7 février 2023

Objet : Commentaires relatifs au « cinquième Avis sur l'Italie » adopté par le Comité consultatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales le 5 octobre 2022

Il est fait référence au cinquième Avis sur l'Italie adopté le 5 octobre 2022 par le Comité consultatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales afin de soumettre les commentaires ci-après et de faire le point sur l'enseignement des langues minoritaires (article 14). En ce qui concerne l'éducation interculturelle (article 12), il est renvoyé à ce qui a déjà été observé et indiqué dans le cinquième Avis.

Cadre réglementaire général

Sont rappelées pour commencer un certain nombre de références réglementaires générales sur le sujet des minorités linguistiques en Italie, car il s'agit de principes clés qui déterminent le cadre actuel de l'enseignement des langues de ces minorités en Italie (répartition des compétences entre l'État et les régions, autonomie des établissements scolaires, etc.).

Comme on le sait, la loi n° 482 de 1999 prévoit un système de protection des minorités linguistiques historiques présentes en Italie reposant sur le principe de la délimitation des territoires selon lequel des dispositions spécifiques de sauvegarde sont appliquées, sur la base d'un critère de protection des 12 communautés concernées, qui est exclusivement de nature territoriale.

En outre, la question de la protection des minorités linguistiques historiques relève du pouvoir législatif et non du pouvoir exclusif de l'État, puisque les régions sont chargées de la mise en œuvre de la législation nationale qui devient nécessaire, conformément aux principes généraux définis. Pour les régions dotées d'un statut spécial, l'application des dispositions les plus favorables prévues par la législation est régie par les dispositions d'application des statuts respectifs.

Cette répartition des compétences entre l'État et les régions en matière de politiques linguistiques se traduit également par des formes d'organisation différentes de l'enseignement des langues minoritaires historiques, en particulier dans les régions et les provinces autonomes pouvant être dotées de systèmes scolaires bilingues qui n'existent pas dans d'autres régions italiennes. Par conséquent, sur la base de l'article 5 de la loi 482/1999, la compétence de ce ministère (désormais appelé ministère de l'Éducation et du Mérite) en matière de protection des langues minoritaires se limite à la définition des critères généraux d'application des mesures énoncées à l'article 4 et à la promotion et à la mise en œuvre de projets nationaux et locaux dans le domaine de l'étude des langues et des traditions culturelles des membres des minorités linguistiques reconnues.

Modèle d'enseignement à la demande (« acceptation expresse »)

Il est rappelé que le système d'« acceptation expresse » qui prévoit l'enseignement de la langue minoritaire à la demande des familles est prévu au paragraphe 5 de l'article 4 de la loi 482/1999 et que les lois régionales ne peuvent y déroger comme l'a réaffirmé la Cour constitutionnelle dans sa décision nº 159/2009 dans laquelle elle a déclaré contraire à la Constitution un article de la loi du Frioul-Vénétie-Julienne ; l'article concerné avait introduit un mécanisme laissant le choix aux parents sur la base d'une sorte d'option négative. La Cour suprême a réaffirmé que la pleine liberté de la famille en matière d'éducation devait être garantie au moment de choisir une valeur civique et culturelle importante, telle que l'expression de la volonté de faire suivre des cours de frioulan à ses enfants.

Il convient de noter que cette possibilité de choix ne dissuade pas nécessairement les familles de recourir à l'enseignement de la langue minoritaire ; au contraire, il arrive souvent que la demande soit formulée par les familles d'élèves de nationalité non italienne vivant

sur le territoire sur lequel la minorité linguistique est protégée, car il s'agit pour elles d'une forme supplémentaire d'intégration dans le tissu social et culturel local. D'autre part, le système scolaire italien prévoit un mécanisme similaire fondé sur le choix des familles pour l'enseignement de la religion catholique, lequel bénéficie d'un large soutien, en particulier dans le premier cycle de l'enseignement.

Principe d'inclusion des élèves dans les classes ordinaires

Il convient de noter qu'à l'exception de la province autonome de Bolzano qui compte trois systèmes scolaires provinciaux différents (italien, allemand et ladin) ou des écoles bilingues slovènes ou italo-slovènes du Frioul-Vénétie-Julienne, établies sur la base d'accords internationaux, les langues minoritaires sont enseignées dans les classes ordinaires selon le principe d'inclusion qui prévoit l'intégration de tous les élèves dans ces classes, indépendamment de leur nationalité ou de leur appartenance ethnique/linguistique. Il n'existe donc aucune différence entre les classes pour ce qui est de l'enseignement des langues, pas même dans les établissements situés dans des territoires ou des districts où l'existence de communautés linguistiques spécifiques est reconnue.

En effet, ces établissements scolaires garantissent à tous les élèves, à côté de la langue italienne qui est la langue d'enseignement, l'apprentissage de la langue minoritaire dans le cadre de l'offre éducative concernant les élèves des classes ordinaires, indépendamment de leur appartenance à la communauté linguistique minoritaire. En outre, il ne serait pas possible d'identifier les enfants/étudiants appartenant à une communauté linguistique minoritaire spécifique puisque le système juridique italien ne prévoit pas de collecte de données permettant de connaître l'origine raciale ou ethnique, en raison d'une interdiction spécifique de l'Autorité pour la protection des données à caractère personnel. Seules les enquêtes portant sur la citoyenneté sont autorisées, mais elles ne sont pas en l'espèce pertinentes, car tous les membres d'une communauté linguistique minoritaire sont des citoyens italiens.

En outre, il ne serait pas approprié de créer des classes/sections spécifiques dans une langue minoritaire dans une école (sauf dans le cadre d'activités périscolaires élargissant l'offre éducative), car toute classe qui se différencierait par la langue d'enseignement conduirait à la ségrégation et à l'isolement des élèves appartenant aux différentes communautés linguistiques, en particulier les communautés numériquement moins nombreuses et celles situées dans les zones montagneuses et les régions de l'intérieur du pays. Ce ministère n'a jamais reçu de demandes de création de sections spéciales de la part de communautés linguistiques spécifiques (surtout les moins répandues).

Analyse des conséquences de l'apprentissage à distance pendant la pandémie de covid-19

Les recherches et les études sur les conséquences de l'apprentissage à distance pendant la pandémie de covid-19 en Italie ne tiennent pas compte de la population scolaire spécifique appartenant à des minorités linguistiques pour les raisons énoncées au paragraphe précédent. La collecte de données auprès des établissements d'enseignement situés dans les zones des communautés linguistiques protégées permet d'avoir des informations sur tous les élèves de l'établissement dans lequel ils sont inscrits, et il n'est pas possible d'isoler les conséquences de l'apprentissage à distance pour les élèves appartenant à des minorités linguistiques spécifiques.

À titre d'information, il convient de noter qu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020 et tout au long de l'année scolaire 2020-2021, tous les établissements d'enseignement ont élaboré un plan d'apprentissage individualisé pour tous les élèves ayant des difficultés d'apprentissage dans lequel ils fixaient les objectifs d'apprentissage à atteindre dans chaque matière, afin

de poursuivre avec succès le processus d'apprentissage dans la classe suivante, ainsi que des stratégies spécifiques pour améliorer le niveau des élèves. Les établissements scolaires ont également défini des activités didactiques qui n'ont pas été menées malgré la planification des activités en début d'année afin de préparer une nouvelle planification visant à établir un plan d'intégration des apprentissages (PIA). Dans les deux cas, les mesures adoptées pour surmonter les difficultés d'apprentissage ont concerné tous les élèves qui en avaient besoin, indépendamment de leur nationalité et de leur appartenance ethnique ou linguistique.

Initiatives du ministère de l'Éducation et du Mérite

Compte tenu de ce qui précède, le ministère de l'Éducation et du Mérite s'est engagé à continuer d'encourager, en particulier dans les zones où les communautés linguistiques minoritaires sont numériquement moins nombreuses, l'enseignement de et dans la langue d'origine dans le cadre du programme scolaire et à utiliser les instruments prévus dans le cadre de l'autonomie scolaire pour renforcer la diversité culturelle et territoriale dans un cadre existant au niveau national.

À ce sujet, les initiatives visant à soutenir les écoles situées dans « les zones territoriales et les districts délimités où s'appliquent les dispositions relatives à la protection des minorités linguistiques historiques » se poursuivent :

- a) promotion du réseau national des écoles de langues minoritaires ;
- b) financement de projets proposés par des établissements d'enseignement formant un réseau.

Enfin, nous vous informons que le décret ministériel n° 253 du 27 septembre 2022 a autorisé l'expérimentation du projet trilingue intitulé « Grandir et apprendre en plusieurs langues » à l'Institut polyvalent Bachmann de Tarvisio dans la région de Valcanale/Canal del Ferro. Sera expérimenté, à compter de l'année scolaire 2023-2024, un programme d'enseignement vertical multilingue comprenant une filière d'enseignement des langues allemande, slovène et frioulane qui implique, pour chaque complexe, une section de maternelle, une première classe de primaire, une première classe de premier cycle du secondaire, une première classe de deuxième cycle du secondaire pour chaque filière mise en place. L'expérimentation a été lancée avec la collaboration de ce ministère, de la région autonome et de l'administration régionale de l'enseignement du Frioul-Vénétie-Julienne.